



Motifs de la décision

Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 5 au 25 octobre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

34 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à la consultation du public :
- La terminologie de plusieurs catégories de matériels a été revue (dispositifs de sécurité, dispositif de limitation) ;
- Suite à une modification notable, la vérification finale du contrôle après intervention peut être limitée à la partie réparée ou modifiée et aux accessoires et dispositifs impactés par l'intervention (cf. VII de l'article 29) ;
- Il est explicitement écrit dans l'arrêté qu'un équipement qui a fait l'objet d'un contrôle de mise en service qu'il y soit soumis ou pas peut bénéficier de la périodicité d'inspection périodique de 48 mois à partir de sa mise en service (cf. I de l'article 16) ;
- Les modalités d'épreuve hydraulique pour les équipements bénéficiant d'un plan d'inspection ont été précisées au c) du III de l'article 14) ;
- L'arrêté prend en compte les décisions mentionnées à l'annexe 3 concernant l'ordre des opérations de la requalification périodique pour des équipements bénéficiant ou pas d'un plan d'inspection ;
- Concernant la dispense de vérification intérieure, le I de l'article 17 renvoie également vers les dispositions de l'annexe 1 ou les décisions qui y sont référencées ;
- Les annexes 2 et 3 contiennent des décisions, guides et cahiers techniques professionnels qui font référence à l'arrêté du 15 mars 2000. Un préambule a été ajouté de manière à indiquer que les dispositions de l'arrêté du 15 mars

2000 relatives aux périodicités ou à la nature des opérations de contrôle sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o article 2 : définir l'expression « inspection périodique » ; examiner l'utilité de définir le « plan d'inspection » et le « dossier d'exploitation » ;
 - o article 6 : modifier la première phrase comme suit « L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. » ; modifier le dernier tiret du I comme suit « - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 16 lorsqu'il est requis » ;
 - o article 13 : à supprimer car il s'agit d'une paraphrase de l'article L.557-56 du code de l'environnement ;
 - o article 14 VII : remplacer le délai d'un an par 18 mois pour l'approbation du plan d'inspection par un organisme habilité ;
 - o article 16 : à l'avant-dernier paragraphe du I, le délai maximal de trois ans pour la réalisation de la première inspection périodique après la mise en service est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
 - o article 32 I : modifier sa rédaction comme suit : « Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut fixer pour une famille d'équipements des conditions techniques particulières. Cette décision intervient après avis du CSPRT, ainsi que de l'ASN pour les équipements implantés dans le périmètre d'une INB. » ;
 - o article 32 II : modifier la rédaction du deuxième alinéa comme suit « Lorsque les conditions particulières concernent un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection ou l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement ne faisant pas l'objet d'un plan d'inspection, la décision de l'autorité administrative compétente est précédée d'un avis de la sous-commission permanente du CSPRT prévue à l'article D510-6 du code de l'environnement » ;
 - o article 35 : supprimer l'article car il est contraire à l'article R. 557-14-6 ;
 - o article 36 : dans la dernière phrase, remplacer « l'organisme » par « l'organisme habilité » ; - employer le terme « période » en lieu et place de « périodicité » dans le corps du texte ;
 - o ajouter une disposition précisant que les obligations au titre du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prévues au titre du plan de modernisation des installations industrielles prévu à l'arrêté du 4 octobre 2010, dans l'article 16 relatif à l'inspection périodique ou dans un autre article si c'est plus pertinent.
 - o